CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.896 du 15 octobre 1997

A.42.300/VI-9812

En cause : **POCHET** André (décédé),

ayant élu domicile chez
Me Bernard ROLAND, avocat,
rue de l'Athénée 22
1000 Bruxelles,

contre :

la Société coopérative "Intercommunale d'Oeuvres sociales pour la Région de Charleroi,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 1990 par André POCHET qui demande l'annulation de la décision du 5 février 1990 par laquelle le comité de gestion des établissements hospitaliers de l'Intercommunale d'Oeuvres sociales pour la Région de Charleroi décide de "réajuster" son échelle barémique à dater du 1er janvier 1990;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 1993 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'extrait du registre de l'Etat civil de la Commune de Mettet duquel il ressort que André POCHET est décédé à Figueres (Espagne) le 11 septembre 1994;

Vu la lettre du 25 septembre 1997 par laquelle les héritiers du requérant, décédé, déclarent ne pas reprendre l'instance;

Vu l'ordonnance du 11 août 1997 convoquant les parties à comparaître le 3 septembre 1997, date à laquelle elle a été remise;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 1997 convoquant les parties à comparaître à l'audience du 10 octobre 1997 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est décédé le 11 septembre 1994; que l'instance n'a pas été reprise; qu'il y a lieu de rayer l'affaire du rôle,

D E C I D E :

Article 1^er^.

L'affaire n^o^ A. 42.300/VI-9812 est rayée du rôle du Conseil d'Etat.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la succession du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le quinze octobre 1900 nonante-sept par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT. Ph. HANSE.